
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1834.

RAPPORT fait par M. DE BEHR, au nom de la commission du Budget des Voies et Moyens, sur le Budget supplémentaire des Voies et Moyens pour l'exercice 1835 ().*

MESSIEURS,

Les événemens qui se pressent autour de nous ont confirmé votre commission dans l'opinion qu'elle a précédemment émise sur la nécessité de maintenir nos forces militaires dans un état respectable : ce n'est pas qu'elle envisage ces événemens comme étant de nature à troubler la paix de l'Europe, à compromettre notre existence nationale ; mais ils pourraient ranimer les espérances d'un Gouvernement, qui nous regarde encore comme des sujets révoltés. L'ennemi de notre indépendance est actif, vigilant, peu scrupuleux sur la foi des traités ; épiant une nouvelle occasion de nous surprendre, il ne manquerait pas d'employer ses derniers efforts pour nous opprimer. Ses projets d'agression seront déjoués, en nous tenant toujours prêts à défendre et à faire respecter notre territoire. C'est pour remplir ce but que le Gouvernement vous a demandé un supplément de ressources par forme de subvention temporaire et éventuelle de guerre : ce supplément formerait un fonds de réserve destiné à augmenter nos armemens dans le cas où les circonstances viendraient à l'exiger. Dans le cas contraire, il serait employé à alléger d'autant les charges publiques dans l'intérêt des contribuables. Du reste, il ne s'agit pas encore d'ouvrir à cet égard un crédit que la Chambre n'accordera sans doute qu'avec les mesures de précaution qu'elle jugera nécessaires. Le mode de subvention proposé par le Gouvernement n'est pas nouveau : il a été introduit en France et dans les Départemens réunis, par la loi du 6 prairial an VII, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

(*) La commission était composée de MM. Raikem, président, Coghen, Milcamps, De Foere, Watlet, A. Rodenbach et De Behr, rapporteur.

« A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation. » Cette loi a été en vigueur pendant toute la durée du grand Empire; elle a continué à l'être après qu'il avait cessé d'exister, et l'on ne sait pas qu'elle ait entraîné aucun inconvénient. Votre commission ayant discuté le principe de la subvention projetée, l'a adoptée à l'unanimité. Passant ensuite à son application, elle a examiné la question de savoir si la subvention serait établie sur le foncier dans une proportion plus forte que sur les autres contributions, et elle a résolu cette question négativement. La propriété immobilière, quoiqu'on en dise, n'est pas l'apanage des grands et des riches : il existe en Belgique une classe nombreuse de petits propriétaires qui n'ont d'autre ressource que leurs modestes revenus : aussi la loi française n'a pas soumis l'impôt foncier à la contribution de guerre qu'elle établissait. La surcharge dont cet impôt serait grevé, retomberait d'ailleurs sur les fermiers qui doivent la payer en vertu de leurs baux, et elle aggraverait dès-lors l'état pénible de l'industrie agricole. Au surplus, les grands terriens sont soumis, comme les autres, à l'impôt personnel, et sont pour la plupart les plus imposés au rôle de cette contribution. La subvention telle qu'elle est proposée ne grèvera pas seulement l'impôt foncier, mais elle atteindra encore sous d'autres rapports les biens qui y sont sujets. En effet, elle frappera les droits de mutation, de transcription, d'hypothèque, de succession et autres qui sont autant de charges onéreuses affectant plus particulièrement ces biens, et retombant toujours en définitive sur ceux qui les possèdent.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption des amendemens au Budget que vous avez renvoyés à son examen. Il est sans doute pénible pour nous d'avoir à vous proposer une majoration d'impôts au lieu du dégrèvement que les contribuables étaient en droit d'espérer; mais la nation ne reculera point devant le sacrifice qui lui est demandé pour mettre à couvert son honneur et son indépendance.

Le Rapporteur,

DE BEHR.

Le Président,

RAIKEM.